

Vu le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985 portant relèvement des prix de vente et des abonnements au Journal officiel;

DECRETE :

Article premier. - Les tarifs des abonnements, les prix de vente à numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République, sont modifiés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

TARIF DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

ANNEXE I

Abonnement au Journal officiel

PAYS	6 MOIS	1 AN
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	15.000 F	31.000 F
Par voie aérienne : France, Zaïre, Algérie, R.C.A., Gabon, Maroc, Tunisie	20.000 F	40.000 F
Par voie aérienne : U.S.A., Asie, et autres pays :	23.000 F	46.000 F

ANNEXE II

Prix d'un numéro du journal officiel

Année courante	600 F
Année antérieure	700 F
J.O. légalisé (sur place)	900 F
Publication au Journal officiel la ligne	1000 F
Avis de perte Titre foncier + 2 JO légalisés	10.000 F
Avis de succession + 1 J.O. légalisé	20.000 F
Avis de vacances + 1 J.O. légalisé	20.000 F
Avis de déchéance + 1 JO légalisé	20.000 F
Avis de demande d'immatriculation + 10 placards	17.000 F
Avis de bornage + 1 JO légalisé	17.000 F
Déclaration d'association + 1 JO légalisé	20.000 F

Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1880-M.INT.-DGSN.-BEM.

portant création d'une commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de Police judiciaire à certains fonctionnaires de Police.

Article premier. - Il est créé une commission chargée d'attribuer la qualité d'Officier de Police judiciaire à certains fonctionnaires du cadre de la Police. Cette commission est composée de :

MM. Laïty Kama, Premier Avocat général près la Cour de Cassation;

Cheikh Tidiane Mara, Avocat général près la Cour d'Appel;

Mamadou Badio Camara, Procureur adjoint près le Tribunal régional de Dakar;

Amadou Diallo, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar;

Baba Yaradou, Directeur de la Sécurité publique;

Ababacar Diop, Directeur de la Police judiciaire;

Mamadou Diatta, commissaire divisionnaire, Chef de l'Office central pour la répression du Trafic illicite des Stupéfiants;

Léopold Diouf, commissaire principal, commissaire central de Dakar.

Art. 2. - La commission se réunit à la demande du Ministre de l'Intérieur, sous la présidence du magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. Elle examine les dossiers des candidats qui lui sont présentés par la Direction générale de la Sûreté nationale et décide de leur habilitation à la qualification d'officier de Police judiciaire.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale et le Directeur des Services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Avis d'appel d'offres n° 3734,

lancé par : Republica de Cabo Verde,

relatif à un projet identifié pour être financé par la

Communauté économique européenne (CEE).

1. Identification et financement du projet

a) Intitulé : Distribution d'eau et assainissement de la ville de Praira

b) Numéro : CV6001

c) Source de financement : I

(I) 7ème Fonds européen de développement (FED) (II) Budget CCE

d) Situation du financement : I

(I) approuvé (II) à l'instruction

NB : l'octroi de contrats est subordonné à l'approbation et mise à disposition des crédits nécessaires.